



# Les statuts des conjoints

Janvier 2018



## **Obligation de rattachement à un statut**

Si le conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise artisanale, il doit choisir l'un des trois statuts suivants :

- Conjoint collaborateur ;
- Conjoint associé ;
- Conjoint salarié.

Si le conjoint a l'obligation de choisir un statut s'il participe de façon habituelle à l'activité de l'entreprise :

Est considérée comme activité régulière, toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. L'appréciation de l'activité régulière n'est pas liée à un nombre d'heures par jour ou par mois dans l'entreprise.

**Important:** Travailler de façon régulière avec son conjoint ou concubin sans avoir rempli les obligations de déclaration est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions

# Définition du conjoint collaborateur

Le conjoint doit répondre à plusieurs conditions cumulatives:

- Ne pas percevoir de rémunération ;
- Exercer ou non une activité à l'extérieur;
- Être marié ou lié par un pacte civil de solidarité ;
- Ne pas être concubin ;
- Ne pas avoir la qualité d'associé ;
  
- Le statut de conjoint collaborateur s'applique:
  - Aux entreprises individuelles ;
  - Au conjoint de l'associé unique d'EURL ;
  - Au conjoint du gérant associé majoritaire de SARL de moins de 20 salariés.

## Statut de conjoint collaborateur travaillant à l'extérieur et ayant une activité régulière au sein de l'entreprise artisanale

- Si le conjoint exerce une activité salariée inférieure à un mi-temps à l'extérieur de l'entreprise. → Obligation d'opter pour un statut dont celui de conjoint collaborateur l'entreprise.
- Si le conjoint exerce une activité non salariée à l'extérieur de l'entreprise. → Il est présumé ne pas exercer d'activité dans l'entreprise artisanale. Par conséquent, il doit, s'il exerce une activité régulière, choisir un statut dont celui de **conjoint collaborateur**.
- Si le conjoint exerce une activité salariée supérieure à un mi-temps à l'extérieur de l'entreprise → Il est présumé ne pas exercer d'activité dans l'entreprise artisanale. Par conséquent, il doit, s'il exerce une activité régulière, choisir un statut dont celui de **conjoint collaborateur**

## Modalités d'inscription du conjoint collaborateur.

- La déclaration d'option pour le statut de conjoint collaborateur doit être adressée par lettre RAR au CFE (Chambre de métiers); cette déclaration se fait lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.
- La radiation ou la modification doit être faite au CFE si le conjoint collaborateur cesse de remplir les conditions notamment de dépassement du seuil de 20 salariés dans l'entreprise sur période de 24 mois.

## Le Conjoint associé

- Le conjoint peut être associé dans l'entreprise familiale dès lors qu'il détient des parts sociales de la société ;
- Il doit être signataire des statuts sociaux qui mentionnent son apport ;
- Le conjoint minoritaire peut être salarié de la société et relever du régime général ;
- Il peut être porteur de parts sociales et choisir de ne pas participer à l'activité de l'entreprise. Il relève alors d'aucun régime de sécurité sociale ;
- Il peut participer à l'activité de l'entreprise sans relever du régime général qu'il soit rémunéré ou non. **Il doit alors cotiser au régime des travailleurs indépendants.**

---

## Le Conjoint salarié

- Il est titulaire d'un contrat de travail de droit commun ;
- Il doit travailler dans l'entreprise et percevoir une rémunération correspondante à sa qualification ;
- Il cotise au régime général de la sécurité sociale. Ses cotisations sont calculées sur sa fiche de paye sur la base de son salaire selon les mêmes modalités et taux applicables à tous les salariés.

## Tableau récapitulatif - Statuts possibles

Statut de l'entreprise	Statuts du conjoint
EURL	Conjoint collaborateur Conjoint salarié
SARL (- 20 salariés) avec gérant majoritaire	Conjoint collaborateur Conjoint associé Conjoint salarié
SARL (+ 20 salariés) avec gérant majoritaire	Conjoint associé Conjoint salarié
SARL (- 20 salariés) avec gérant minoritaire	Conjoint associé Conjoint salarié
Entreprise individuelle	Conjoint collaborateur Conjoint salarié



## Responsabilité du conjoint

- Le conjoint collaborateur exerce la majorité des actes de gestion et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- Cependant, le conjoint collaborateur ne pourra être tenu responsable des actes de gestion ( achats courants, comptabilité...) accomplis pour les besoins de l'entreprise ;
- Les biens propres du conjoint collaborateur sont protégés contre les recherches en responsabilité éventuelles des créanciers ;
- En cas de divorce, le tribunal peut faire supporter les dettes et les garanties consenties par l'entreprise :
  - au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ;
  - ou à défaut, au conjoint qui détient la qualification professionnelle ayant servi au fondement de l'entreprise.

---

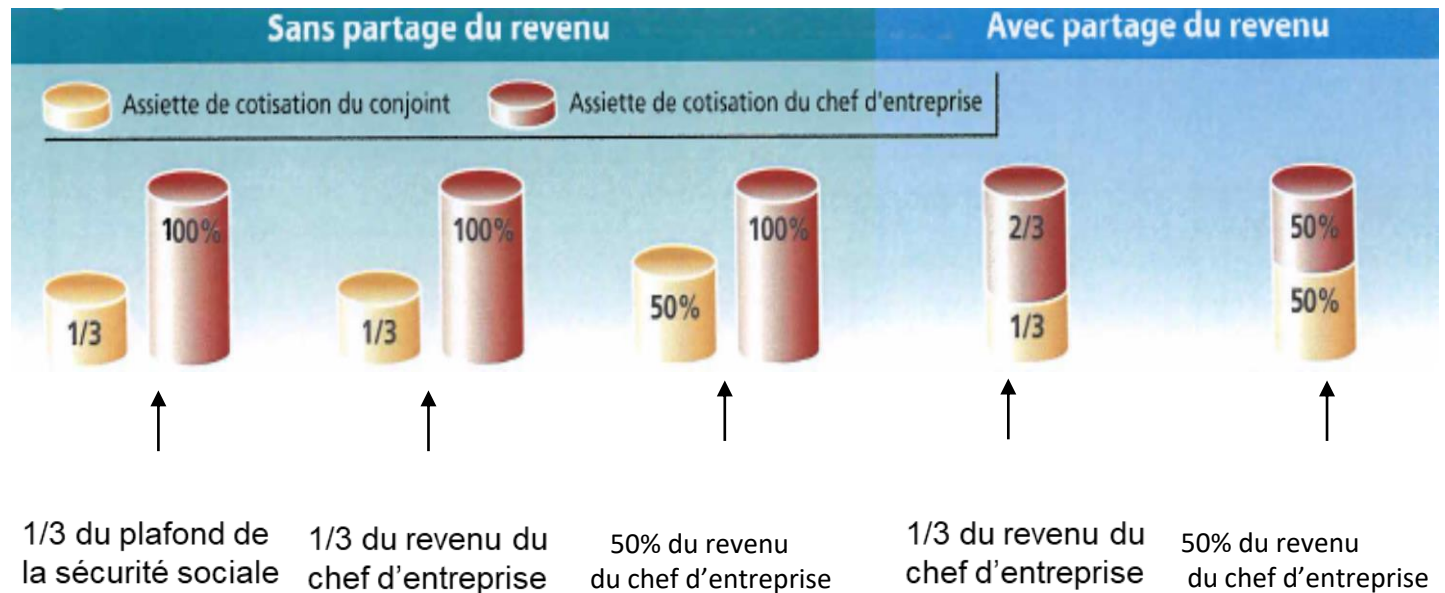
## Protection sociale du conjoint collaborateur

- Les mesures relatives à la protection sociale sont applicables depuis la publication du **décret du 11 décembre 2006**.
- Les conjoints collaborateurs inscrits au RM ou au RCS doivent être obligatoirement affiliés au **régime de protection sociale des indépendants auquel le chef d'entreprise est affilié**.

## Protection sociale du conjoint collaborateur

- Cinq possibilités d'assiettes pour adhérer :
  - A choisir en fonction de la situation personnelle du conjoint ou du parcours professionnel;
  - A choisir en fonction de la situation financière de l'entreprise
  - De toute façon, la situation s'apprécie au cas par cas;
- Il est possible de changer d'option chaque année. Il faut effectuer cette demande de changement d'assiette **avant le 1er décembre** pour une application l'année suivante
- En cas d'option avec partage des revenus, il faut l'accord écrit du chef d'entreprise. Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise. En revanche, elles peuvent entraîner une diminution des droits du chef d'entreprise
- En l'absence de choix de formules, les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire,

# Protection sociale du conjoint collaborateur



## Protection sociale du conjoint collaborateur

- Le conjoint collaborateur peut adhérer volontairement à l'assurance vieillesse-invalidité décès des TNS s'il cesse de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire (divorce, décès ou départ à la retraite du chef d'entreprise..). Le conjoint ne doit pas exercer d'activité professionnelle. Il doit faire la demande auprès de sa caisse dans les 6 mois après la perte du statut de conjoint collaborateur;
- Il peut également souscrire une assurance volontaire accidents du travail maladies professionnelles auprès de la CPAM. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est calculée sur une base forfaitaire. Elle est déductible fiscalement.

# Protection sociale du conjoint collaborateur

L'intérêt de cotiser pour une retraite :

- Une vraie retraite qui restera acquise quoi qu'il advienne ;
- La validation des trimestres. Pour une validation des 4 trimestres annuels, les revenus doivent être supérieurs ou égaux à 600 fois le taux horaire du SMIC (soit **5856 € en 2017**).
- Les cotisations sociales du conjoint sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal comme celles du chef d'entreprise (sauf si ce dernier a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise)

# Protection sociale du conjoint collaborateur

Concernant le risque invalidité décès, le conjoint collaborateur peut bénéficier du :

- Versement d'une pension pour incapacité partielle au métier ou pour invalidité totale et définitive à tout métier ;
- Versement d'un capital décès aux ayants droits correspondant à 20 % du plafond de la Sécurité Sociale et versement d'un capital décès orphelin égal à 5% du plafond Sécurité Sociale.

# Protection sociale du conjoint collaborateur

Pour les prestations maladie maternité, le conjoint collaborateur ouvre droit :

- Maladie:

Ayant droit (pas de cotisations) pour les prestations en nature.

- Maternité :

- Indemnité de remplacement (cessation de l'activité et remplacement effectif)
- Allocation de repos maternel



## Protection sociale du conjoint collaborateur

- Depuis 2015, les conjoints collaborateurs bénéficient d'Indemnités journalières. Pour cela, ils cotisent à titre obligatoire au régime indemnités journalières à hauteur de 0,70%.
- L'indemnité journalière est versée à compter du :
  - 4ème jour en cas d'hospitalisation (délai de carence de 3 jours)
  - 8ème jour en cas de maladie ou d'accident (délai de carence de 7 jours). A compter du 1er janvier 2018, le délai de carence passe à **3 jours pour les arrêts de travail supérieurs à 7 jours.**

## Protection sociale du conjoint collaborateur

Risques	Taux	Cotisations
Maladie maternité	(Taux variable)	Néant
Indemnités journalières	0,85% (assiette 40% du PASS soit 15.893€)	135€
Retraite de base	17,75%	2.350€
Retraite complémentaire	7%	927€
Invalidité décès	1,30%	172€
Allocations familiales	(Taux variable)	Néant
CSG CRDS	9,70%	Néant
Total des charges		3584€/an soit 298€/mois/12

Assiette forfaitaire 1/3 du PASS 13.244€